



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature  
Place Notre-Dame 8, CP 618, 1701 Fribourg

Conseil de la magistrature CM  
Justizrat JR

Place Notre-Dame 8, CP 618, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20  
www.fr.ch/cmagg

—

Réf:  
Courriel: CM@fr.ch

Les modifications par rapport à la version du 20 octobre 2020 sont surlignées en jaune

*Fribourg, le 14 janvier 2021*

## **Coronavirus Covid-19 – Mise à jour des directives et instructions à l'intention des autorités fribourgeoises soumises à la surveillance du Conseil de la magistrature émises le 16.03.2020**

Face à une situation totalement inédite, les autorités judiciaires ont été confrontées dans leurs activités juridictionnelles à d'importants défis. Soucieux tant d'assurer le fonctionnement de la justice dans le respect des mesures sanitaires promulguées par le Canton et la Confédération que de protéger les collaborateurs des autorités et les parties aux procédures, le Conseil de la magistrature a édicté le 16 mars dernier des directives et instructions.

Les mesures précitées, qui devaient dans un premier temps permettre aux différents acteurs de la justice de notamment s'organiser pour assurer le respect des consignes sanitaires et de revoir l'organisation de leur travail, doivent être réexaminées régulièrement. Cela été le cas les 19, 24 et 25 mars, 21 avril, 1<sup>er</sup> juillet et 20 octobre 2020.

Afin d'endiguer la pandémie de Coronavirus, le Conseil fédéral, a le 13 janvier 2021, renforcé les mesures prises à l'échelle nationale. Ces mesures entreront en vigueur le lundi 18 janvier 2021. Elles nécessitent de légères modifications de la dernière version des directives du Conseil de la magistrature du 20 octobre 2020 relative à l'obligation du port du masque.

### **I. Directives**

#### **L'activité judiciaire fonctionne normalement**

##### **1. Huis clos partiel**

Les autorités judiciaires ordonnent le huis clos partiel uniquement lorsque la capacité maximale de la salle utilisée est atteinte.

##### **2. Accès du public**

Les guichets sont ouverts pour autant que les consignes relatives à la distance sociale soient respectées. Si les locaux le permettent, il est procédé à des marquages au sol indiquant la distance à respecter. Le nombre maximal de personnes autorisé dans la zone d'accueil est défini.

—

Le port du masque est obligatoire dans tous les locaux de l'administration cantonale y compris dans les bureaux partagés par plusieurs personnes. L'unique exception concerne les personnes travaillant seules dans un bureau.

Les personnes peuvent aussi prendre rendez-vous par téléphone. A cette fin, un numéro de contact sera notamment placardé à l'entrée des bâtiments des sites judiciaires. Les autorités pourront ainsi canaliser le flux des personnes au guichet et veiller au respect des consignes sanitaires. Dans la mesure du possible, elles autoriseront les personnes qui téléphonent en étant déjà sur place à avoir un accès direct.

Le Pouvoir judiciaire limitera l'accès à l'intérieur de ses locaux de manière à ce que les prescriptions relatives à la distance sociale soient respectées.

Les personnes souhaitant obtenir des formulaires ou des informations générales sont invitées à consulter le site internet du Pouvoir judiciaire ou à s'adresser, par téléphone ou par écrit, au greffe de la juridiction concernée.

### **3. Audiences**

La tenue de séances est possible dans le respect strict des conditions, directives et recommandations des autorités sanitaires,

Le port du masque est obligatoire en audience, sauf exception prononcée par la direction de la procédure, uniquement lorsque le déroulement de l'audience nécessite que le visage reste découvert.

La salle d'audience doit être suffisamment grande pour permettre le respect de ces consignes. Les possibilités de communication à distance (conférences téléphoniques, visioconférences etc.) peuvent être envisagées dans le respect de la jurisprudence du Tribunal fédéral ([https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/4A\\_180\\_2020\\_2020\\_08\\_07\\_T\\_f\\_14\\_19\\_58.pdf](https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/fr/4A_180_2020_2020_08_07_T_f_14_19_58.pdf)).

Le Service de la justice a établi une liste des salles d'audience permettant de respecter les consignes sanitaires en ayant déterminé une capacité maximale (nombre de personnes). Cette liste reste valable jusqu'à nouvel avis.

Le Service de la justice se met à disposition pour, le cas échéant, organiser la tenue de séances dans d'autres salles que celles de l'autorité concernée. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les autorités judiciaires disposent d'une salle d'audience supplémentaire centralisée à la Route d'Englisberg 13, 1763 Granges-Paccot (4<sup>ème</sup> étage).

Les autorités veilleront cependant à être flexibles si les parties sont touchées par les mesures en lien avec le Coronavirus Covid-19.

#### **4. Délais**

Abrogé.

#### **5. Notification**

Abrogé.

#### **6. Organisation du travail**

Pour l'organisation du travail (télétravail, port du masque par le personnel, distances entre les places de travail, taille des bureaux, désinfection etc.) il est renvoyé aux consignes sanitaires et aux directives du Conseil d'Etat.

La mise en pratique concrète incombe en principe aux autorités judiciaires. Elles informent leur personnel sur les règles qui leur sont applicables, notamment en cas de test positif au Covid 19 et de quarantaine.

#### **7. Respect des directives**

Les autorités doivent s'en tenir strictement aux normes et consignes du Conseil d'Etat et du Conseil fédéral (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#:~:text=La%20loi%20COVID%2D19%20a,%C3%A9pid%C3%A9mie%20de%20COVID%2D19>) en lien avec la pandémie du Coronavirus Covid-19.

#### **8. Evolution future**

D'autres mesures découlant de l'évolution future de la situation sont réservées.

#### **9. Validité**

Les présentes directives et instructions sont valables jusqu'à nouvel avis.

## **II. Précisions**

Abrogé.

Le Conseil de la magistrature sait gré aux parties et aux autorités de leur flexibilité et remercie ces dernières pour leur engagement en faveur d'une justice forte et efficace.